

Conseillers en exercice : 27
 Présents : 23
 Excusés : 4
 Pouvoirs : 0
 Votants : 23

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 1^{er} décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-cinq novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjoints,
 Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Colette ZALMA, Patrick LECLERCQ, Joëlle BOUHELIER, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Caroline RICORD, Nadège ISOARDO, Chantal NIOT, Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Paul THIEULIN, Jean-Marie ROUAN, Bruno DEPOORTERE, Emilie GAGLIOLO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadège ISOARDO

Monsieur le Maire procède à l'appel. Il indique que le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Nadège ISOARDO en qualité de secrétaire de séance. La proposition est validée à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour :

<u>Administration Générale</u> 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025	Emmanuel DELMOTTE
<u>Finances</u> 2. Budget commune : Décision modificative n°3 3. Budget commune : Ouverture de crédits 2026 4. Autorisation d'emprunt pour une opération de voirie	Christian GORACCI
<u>Aides Financières</u> 5. Autorisation de dépôt de demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds vert 6. Demande de fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis – Amélioration de la performance énergétique des écoles	Emmanuel DELMOTTE
<u>Foncier</u> 7. Convention de partenariat entre la Commune de Châteauneuf, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) d'Erilia et la SCCV Châteauneuf les Plaines	Jean-François PIOVESANA

8. Adhésion à l'agence d'ingénierie départementale	Jean-François PIOVESANA
<u>Ressources Humaines</u> 9. Instauration d'une participation au financement des contrats labellisés pour le risque santé 10. Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds	Emmanuel DELMOTTE
<u>Intercommunalité</u> 11. ZAE La Sarrée à Bar sur Loup - Approbation des conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d'une parcelle située sur le plateau de La Sarrée 12. CASA – rapport d'activités 2024 13. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2024 14. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2024 15. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2024	Emmanuel DELMOTTE

Questions diverses

Il est procédé à l'examen des projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.

N°60/2025 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2025

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal.

Le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées locales et contiendra « la date et l'heure de la séance, les noms du présidents, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

Il sera désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et sera « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage à la porte de la mairie. Seule la liste des délibérations examinées sera affichée sous huitaine.

Cette ordonnance est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu, et après en avoir délibéré :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025.

Adopté à l'unanimité

AR Prefecture

006-210600383-20260202-D_01_02_2026-DE
Reçu le 13/02/2026

N°61/2025 : BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°03/2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, dans le cadre de l'ajustement du budget primitif 2025, les modifications suivantes :

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative présentée ci-dessous.

FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			-	+	-	+
012	64111	Rémunération principale	60 000,00			
011	611	Contrat de prestation de services		50 000,00		
65	657364	Sub CDE		10 000,00		
42	6811	Dotation aux amortissements		5 382,00		
42	7811	Reprise sur amortissement				1 523,64
68	6815	Dotation aux provisions pour risques	3 858,36			
SOUS-TOTAL FONCTIONNEMENT			63 858,36	65 382,00	-	1 523,64
TOTAL GENERAL FONCTIONNEMENT				+ 1523,64		+ 1523,64

INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			-	+	-	+
024	024	Produits des cessions d'immobilisations				185 000,00
10	10226	Taxe d'aménagement			188 858,36	
040	281534	Amortissement immos corporelles		1 523,64		
040	2802	Amortissement immos incorporelles				782,00
040	281351	Amortissement immos corporelles				137,00
040	28152	Amortissement immos corporelles				631,00
040	281538	Amortissement immos corporelles				3 078,00
040	281578	Amortissement immos corporelles				48,00
040	281838	Amortissement immos corporelles				472,00
040	28185	Amortissement immos corporelles				10,00
040	28188	Amortissement immos corporelles				224,00

AR Prefecture006-210600383-20260202-D_01_02_2026-DE
Reçu le 13/02/2026

041	2128	Integration Etudes		4 320,00		
041	2313	Integration Avances		13 905,77		
041	2313	Integration Etudes		23 352,00		
041	2313	Integration Etudes		53 220,75		
041	2313	Integration Etudes		35 761,70		
041	2313	Integration Etudes		23 109,00		
041	238	Integration Avances				13 905,77
041	2031	Integration Etudes				23 352,00
041	2031	Integration Etudes				53 220,75
041	2031	Integration Etudes				35 761,70
041	2031	Integration Etudes				23 109,00
041	2031	Integration Etudes				4 320,00
SOUS TOTAL INVESTISSEMENT			-	155 192,86	188 858,36	344 051,22

TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT		155 192 ,86		155 192,86
-------------------------------------	--	--------------------	--	-------------------

TOTAL GENERAL	156 716,50	156 716,50
----------------------	-------------------	-------------------

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

ADOpte la décision modificative présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

N°62/2025 : BUDGET COMMUNAL 2026 – OUVERTURE DE CREDITS

Monsieur Christian GORACCI, Adjoint aux Finances, Rapporteur, expose au Conseil Municipal, que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2025.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Monsieur Christian GORACCI précise que les dépenses d'investissement votées en 2025 s'élèvent à :

2 195 482,95 € et que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

AR Prefecture

006-210600383-20260202-D_01_02_2026-DE
Reçu le 13/02/2026

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire de faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

OBJET	Chapitre	BP + DM 2025	Ouverture crédits 2026
Subventions d'équipement	13	1 500,00	375,00
Immobilisations incorporelles	20	130 000,00	32 500,00
Immobilisations corporelles	21	791 000,00	197 750,00
Immobilisations en cours	23	1 272 982,95	318 245 ,74
TOTAL		2 195 482,95	548 870,74

Libellé	Chapitre	Compte	BP	DM N°1	DM N°2	DM N°3	BP + DM 2025	Ouverture crédits 2025
Subventions	13		1 500,00	-	-	-	1 500,00	375,00
		1318	1 500,00				1 500,00	375,00
Immobilisations incorporelles	20		130 000,00	-	-	-	130 000,00	32 500,00
		202	10 000,00				10 000,00	2 500,00
		2031	110 000,00				110 000,00	27 500,00
		2051	10 000,00				10 000,00	2 500,00
Immobilisations corporelles	21		790 000,00	-	1 000,00	-	791 000,00	197 750,00
		21316	25 000,00				25 000,00	
		21318					-	-
		21321					-	-
		21351	32 500,00				32 500,00	8 125,00
		21352	25 500,00				25 500,00	
		2151	240 300,00				240 300,00	60 075,00
		2152	11 800,00				11 800,00	2 950,00
		21532					-	-
		21533					-	-
		21534	90 000,00				90 000,00	22 500,00
		21535					-	-
		21538	107 900,00				107 900,00	26 975,00
		21568					-	-
		215731					-	-
		215738					-	-
		21578	4 000,00				4 000,00	
		2158					-	-
		21828					-	-
		21838	46 000,00				46 000,00	11 500,00
		21848	203 000,00				203 000,00	50 750,00
		2185	1 000,00				1 000,00	250,00
		2188	3 000,00		1 000,00		4 000,00	1 000,00
Immobilisations en cours	23		1 272 982,95	-	-	-	1 272 982,95	318 245,74
		2313	540 000,00				540 000,00	135 000,00
		2315	732 982,95				732 982,95	183 245,74
TOTAL							2 195 482,95	548 870,74

Le Conseil Municipal, l'exposé de l'Adjoint aux Finances, Rapporteur, entendu et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à faire application de l'article L1612-1 du CGCT pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

N°63/2025 : AUTORISATION D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE VOIRIE

Monsieur Christian GORACCI, Adjoint aux Finances, indique au conseil municipal que les travaux relatifs à la place des pins réalisés cette année s'élèvent à 710 000 euros TTC.

A ce jour la commune est assurée de l'attribution d'une aide financière de l'Etat à travers la DSIL 2025 d'un montant de 181 349,60 euros.

Monsieur Goracci rappelle qu'un emprunt d'un montant de 500 000 euros a été inscrit au Budget Primitif 2025, mais n'avait pas été mobilisé depuis.

Monsieur Christian GORACCI précise qu'une consultation a été lancée auprès d'organismes bancaires, et que le plus intéressant pour la commune est le suivant :

Prêteur : CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR

Emprunteur : COMMUNE DE CHATEAUNEUF DE GRASSE

Objet : Financement du programme d'investissements inscrit au budget voté exécutoire de l'exercice en cours

Montant du prêt : 500 000 € (CINQ CENT MILLE EUROS)

Phase de mise à disposition des fonds : jusqu'au 25/03/2026

Date du point de départ de la Phase d'amortissement = Date de fin de la phase de mise à disposition des fonds

Date de versement des fonds : Au plus tard à la Date de fin de la phase de mise à disposition des fonds

Date du point de départ du prêt : Date de signature du contrat de prêt

Durée du prêt : 15 ans (hors phase de mise à disposition des fonds)

Mode d'amortissement du capital : linéaire

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt :

Taux révisable EURIBOR 3 mois, majoré d'une Marge Fixe de 1,61 % l'an,

Pour chaque période d'intérêts, le taux est calculé sur la base de l'EURIBOR constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance.

Etant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Base de Calcul des intérêts : Exact/360 Jours

Option irréversible de passage en taux fixe exerçable en cours de prêt :

Possible à compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la Phase d'amortissement

Le taux d'intérêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la Marge Fixe susvisée. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro

Remboursement anticipé partiel ou total

Moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de 3,00% du capital remboursé par anticipation, si le remboursement anticipé intervient lorsque le prêt est à taux révisable
Moyennant le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée si le remboursement anticipé intervient après la date d'effet de passage à taux fixe.

Frais de dossiers : 0,10 %

Afin d'assurer le financement de l'opération, il est demandé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à souscrire auprès de la Caisse d'Epargne un prêt d'un montant de 500 000€ maximum, dans les conditions décrites ci-dessus, et dont l'offre est annexée, pour le financement de l'opération.

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de la Commune

Le Conseil Municipal, l'exposé de l'Adjoint aux Finances, entendu et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à souscrire auprès de la Caisse d'Epargne un prêt d'un montant de 500 000€ maximum, dans les conditions décrites ci-dessus, et dont l'offre est annexée, pour le financement de l'opération.

DIT que les crédits sont prévus au budget de la Commune

Adopté à l'unanimité

N°64/2025 : AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal s'est prononcé le 13 octobre 2025 sur une demande de subvention dans le cadre du fonds vert.

Il rajoute qu'une erreur s'est introduite dans les montants mentionnés. Afin de régulariser il propose de modifier ladite délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu l'appel à projets « Fonds Vert » lancé par l'État destiné à accompagner les collectivités locales pour accélérer et intensifier la transition écologique. Ce dispositif finance trois types d'actions :

- Le renforcement de la performance environnementale des territoires
- Leur adaptation au changement climatique
- L'amélioration du cadre de vie.

Considérant la nécessité d'améliorer la performance énergétique du patrimoine communal ;

Considérant le projet de rénovation thermique des écoles maternelle « Leï Pitchouns » et élémentaire « Jean MONIER », permettant notamment de réduire les consommations d'énergie, d'améliorer le confort des usagers et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre ;

Le Groupe Scolaire a fait l'objet d'un audit énergétique ainsi qu'une étude thermique de confort d'été durant le premier semestre de l'année 2025. Les rapports d'études apportent des éléments de description de l'état actuel des bâtiments. Ils proposent également des programmes de travaux permettant d'atteindre les objectifs de performance souhaités.

Les travaux de rénovation pressentis permettront :

- D'assurer le confort d'été et d'hiver des usagers
- De maîtriser les consommations énergétiques des bâtiments
- De décarboner les énergies primaires utilisées
- D'améliorer la qualité de l'air intérieur
- De rénover le patrimoine communal dans un souci d'exemplarité et de transition énergétique du territoire

Le coût prévisionnel des travaux d'isolation – de remplacement des menuiseries - de la mise en place d'une ventilation – de remplacement des chaudières gaz naturel – de réseaux, hors révisions de prix et dans le scénario le plus ambitieux, est estimé à 903 000,00 € HT correspondant aux propositions présentées dans l'audit énergétique.

Le plan de financement est le suivant :

Fonds vert : 60%	541 800,00 € HT
CASA (Fonds de concours) : 20%	180 600,00 € HT
Commune sur fonds propres : 20%	180 600,00 € HT

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les opérations ci-dessus proposées,

D'APPROUVER le coût prévisionnel des dépenses ci-dessus,

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

DE SOLLICITER une subvention auprès de l'État au titre du Fonds Vert pour un montant de 541 800 € HT ;

DE S'ENGAGER à inscrire les crédits correspondants au budget communal des exercices concernés ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la demande de subvention ainsi que tout document et convention afférents à cette opération.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE les opérations ci-dessus proposées,

APPROUVE le coût prévisionnel des dépenses ci-dessus,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

SOLLICITE une subvention auprès de l'État au titre du Fonds Vert pour un montant de 541 800 € HT ;

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget communal des exercices concernés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la demande de subvention ainsi que tout document et convention afférents à cette opération.

Adopté à l'unanimité

N°65/2025 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS – AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ECOLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu l'appel à projets « Fonds Vert » lancé par l'État destiné à accompagner les collectivités locales pour accélérer et intensifier la transition écologique. Ce dispositif finance trois types d'actions :

- Le renforcement de la performance environnementale des territoires
- Leur adaptation au changement climatique
- L'amélioration du cadre de vie.

Considérant la nécessité d'améliorer la performance énergétique du patrimoine communal ;

Considérant le projet de rénovation thermique des écoles maternelle « Leï Pitchouns » et élémentaire « Jean MONIER », permettant notamment de réduire les consommations d'énergie, d'améliorer le confort des usagers et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre ;

Le Groupe Scolaire a fait l'objet d'un audit énergétique ainsi qu'une étude thermique de confort d'été durant le premier semestre de l'année 2025. Les rapports d'études apportent des éléments de description de l'état actuel des bâtiments. Ils proposent également des programmes de travaux permettant d'atteindre les objectifs de performance souhaités.

Les travaux de rénovation pressentis permettront :

- D'assurer le confort d'été et d'hiver des usagers
- De maîtriser les consommations énergétiques des bâtiments
- De décarboner les énergies primaires utilisées
- D'améliorer la qualité de l'air intérieur
- De rénover le patrimoine communal dans un souci d'exemplarité et de transition énergétique du territoire

Le coût prévisionnel des travaux d'isolation – de remplacement des menuiseries - de la mise en place d'une ventilation – de remplacement des chaudières gaz naturel – de réseaux, hors révisions de prix et dans le scénario le plus ambitieux, est estimé à 903 000,00 € HT correspondant aux propositions présentées dans l'audit énergétique.

Le plan de financement est le suivant :

Fonds vert : 60%	541 800,00 € HT
CASA (Fonds de concours) : 20%	180 600,00 € HT
Commune sur fonds propres : 20%	180 600,00 € HT

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les opérations ci-dessus proposées,

D'APPROUVER le coût prévisionnel des dépenses ci-dessus,

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

DE SOLLICITER un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant de 180 600 € HT ;

DE S'ENGAGER à inscrire les crédits correspondants au budget communal des exercices concernés ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la demande de subvention ainsi que tout document et convention afférents à cette opération.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE les opérations ci-dessus proposées,

APPROUVE le coût prévisionnel des dépenses ci-dessus,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

SOLLICITE un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant de 180 600 € HT ;

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget communal des exercices concernés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la demande de subvention ainsi que tout document et convention afférents à cette opération.

Adopté à l'unanimité

Départ de Madame Laurence MARGAILLAN.

N°66/2025 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, L'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS) D'ERILIA ET LA SCCV CHATEAUNEUF LES PLAINES

Vu les articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation définissant le cadre légal du Bail Réel Solidaire (BRS) ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014, portant création des « Organismes de Foncier Solidaire » (OFS) ;

Vu la loi du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, portant création du Bail Réel Solidaire (BRS) ;

Vu la délibération n° CC.2011.072 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2011 portant sur le principe de partenariat avec les opérateurs publics ou privés pour la production de logements en accession à la propriété ;

Vu la délibération n° CC.2019.163 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2019 approuvant la mise en place du 3ème PLH 2020-2025 sur le territoire de la CASA ;

Vu la délibération n° CC.2020.006 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 déléguant au Bureau Communautaire le soin d'approuver les conventions de partenariat pour la réalisation de logements en accession encadrée, accession sociale et en Bail Réel Solidaire, avec les opérateurs publics ou privés, ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération n° CC.2022.272 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2022 définissant les nouvelles modalités de mise en œuvre des dispositifs d'accès social et encadrée à la propriété sur le territoire de la CASA ainsi que les termes des conventions-types pour la réalisation des opérations en PSLA, BRS et en accès encadrée ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 octobre 2024, définissant les nouvelles règles financières de la Charte Habitat Qualité Durable et notamment celles de l'encadrement du prix de vente du Bail réel Solidaire sur le territoire de la CASA.

Conformément aux fiches actions n°9 et n°10 de son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025, la CASA a souhaité maintenir et accentuer sa politique de développement en matière d'accès social et encadrée à la propriété, permettant une diversification de l'offre de logements et une fluidification du parcours résidentiel.

La commune de Châteauneuf mène par ailleurs une politique forte en faveur de l'accès à prix maîtrisés, afin de favoriser le parcours résidentiel de ses habitants. En effet, dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Châteauneuf a identifié des périmètres sur lesquels les projets immobiliers devront consacrer 35 % de leur surface de plancher à du logement social répondant aux critères définis dans le cadre du PLH de la CASA.

Le projet présenté concerne la construction d'un ensemble immobilier de 48 logements dont 24 logements libres et 24 logements en accès social (Bail Réel Solidaire) situé au 3091, route de Grasse à Châteauneuf.

La partie du programme en accès social est composée de 24 logements réalisés en Bail Réel Solidaire (BRS) réalisés par la SCCV CHATEAUNEUF LES PLAINES et l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) d'ERILIA.

Le présent rapport concerne l'encadrement de la commercialisation et de l'occupation des 24 logements en BRS.

Les logements en BRS sont destinés à des personnes physiques respectant les plafonds de ressources BRS, ayant vocation à occuper le bien en résidence principale et n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années, sauf exception.

Les logements sont fléchés prioritairement à destination de ménages qui vivent et/ou travaillent sur le territoire de la commune de Châteauneuf et plus largement sur celui de la CASA et dont les revenus ne leur permettent pas d'acquiescer de logements correspondant à leurs besoins dans les programmes libres commercialisés sur ce secteur.

La convention de partenariat entre la CASA, la commune de Châteauneuf, La SCCV CHATEAUNEUF LES PLAINES et l'OFS d'ERILIA fixe les modalités spécifiques de commercialisation et d'encadrement des 24 logements en BRS proposés sur cette opération immobilière ainsi que les critères d'évaluation du scoring.

Considérant les objectifs de mixité du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la CASA ;

Considérant la mise en place, par les pouvoirs publics, d'un ensemble de mesures visant à favoriser l'accès à la propriété, notamment le prêt à taux zéro (PTZ), dans lequel ce projet s'inscrit ;

Considérant la volonté de la commune de Châteauneuf de favoriser la production de logements en accès social destinés aux locaux ayant des difficultés à devenir propriétaire sur le marché libre dans ce secteur ;

Considérant les obligations du PLU de la Commune de Châteauneuf sur ce secteur ;

Considérant les difficultés rencontrées par les ménages aux revenus modestes pour acquérir un logement sur son territoire ;

Considérant l'intérêt général et les contraintes engendrées par la pénurie de logements, les prix du foncier et du marché libre de l'accession ;

Considérant la volonté de la CASA et de la commune de Châteauneuf, de mettre en œuvre un partenariat avec la SCCV CHATEAUNEUF LES PLAINES et l'OFS d'ERILIA » afin de fixer les modalités spécifiques d'encadrement de l'opération immobilière pour la partie en BRS labélisée CASA ;

Considérant le fait que les 24 logements proposés en BRS s'inscrivent parfaitement dans les conditions d'encadrement définis dans le PLH de la CASA 2020-2025, dans la convention-cadre approuvée en Conseil Communautaire du 19 décembre 2022 et dans la Charte Qualité Habitat Durable approuvée en Conseil Communautaire du 7 octobre 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention de partenariat entre la commune de Châteauneuf, la CASA, la SCCV CHATEAUNEUF LES PLAINES et l'OFS d'ERILIA, fixant les modalités spécifiques de commercialisation et d'encadrement de 24 logements en BRS, ainsi que les critères d'évaluation du scoring, joints en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de partenariat entre la commune de Châteauneuf, la CASA, la SCCV CHATEAUNEUF LES PLAINES et l'OFS d'ERILIA, fixant les modalités spécifiques de commercialisation et d'encadrement de 24 logements en BRS, ainsi que les critères d'évaluation du scoring, joints en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

N°67/2025 : ADHESION A L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux. L'Agence a été créée entre le Département et 40 communes lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont les communes de moins de 5000 habitants conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts, les EPCI répondant aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles ou les syndicats mixtes comme cela est prévu par l'article 6 des statuts.

La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.2121-33, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département des Alpes-Maritimes-sous la forme d'un Établissement Public Administratif ;

Vu les statuts de l'agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

Vu la politique générale de l'Agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la Commune de Châteauneuf-Grasse, qu'il convient d'adhérer à l'agence ;

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes joints en annexe.

Sur proposition du Maire Emmanuel DELMOTTE,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADHERER à l'Agence de l'ingénierie et d'adopter sans réserve ses statuts ;

DESIGNER Monsieur Emmanuel DELMOTTE, en qualité de Maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Jean-François PIOVESANA ; Adjoint à l'urbanisme, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;

DE PRENDRE ACTE qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE D'ADHERER à l'Agence de l'ingénierie et d'adopter sans réserve ses statuts ;

DESIGNE Monsieur Emmanuel DELMOTTE, en qualité de Maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Jean-François PIOVESANA ; Adjoint à l'urbanisme, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;

PREND ACTE qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision

Adopté à l'unanimité

N°68/2025 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS LABELLISES POUR LE RISQUE SANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,
Vu le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 octobre 2025
L'article L.827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances.

Pour la participation employeur, deux dispositifs sont possibles pour financer les garanties de mutuelle santé :

- La convention de participation par adhésion à un contrat collectif
- La labellisation par souscription individuelle de l'agent

Il n'est pas possible pour un employeur public de financer sur les 2 dispositifs et la collectivité doit choisir la modalité la plus adaptée à son contexte.

La participation mensuelle de l'employeur, pour les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels dont le temps de travail est supérieur ou égal à 17h30 hebdomadaires est défini à 50% d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros par mois.

Monsieur le Maire propose de retenir la modalité de financement des garanties de protection sociale complémentaire dite de labellisation, pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DECIDER de retenir la procédure dite de labellisation pour participer à la couverture du risque santé au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuel dont le temps de travail est supérieur ou égal à 17h30 hebdomadaires.

DE DECIDER de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à hauteur de 15 euros par agent et par mois, à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes y afférent.

DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE de retenir la procédure dite de labellisation pour participer à la couverture du risque santé au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuel dont le temps de travail est supérieur ou égal à 17h30 hebdomadaires.

DECIDE de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à hauteur de 15 euros par agent et par mois, à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes y afférent.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Adopté à l'unanimité

N°69/2025 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 octobre 2025,

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

AR Prefecture

006-210600383-20260202-D_01_02_2026-DE
Reçu le 13/02/2026

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'INSTAURER l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE D'INSTAURER l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

PREVOIT ET INSCRIT les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

N°70/2025 : ZAE LA SARREE A BAR SUR LOUP - APPROBATION DES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES RELATIVES A LA CESSIION D'UNE PARCELLE SITUÉE SUR LE PLATEAU DE LA SARREE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) n°CC.2016.146 du 24 octobre 2016 relative à la prise de compétence en matière de zones d'activités économiques (ZAE) ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la CASA n°BC.2017.236 du 18 décembre 2017 fixant le périmètre de la ZAE du plateau de la Sarrée, commune du Bar-sur-Loup ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune du Bar-sur-Loup du 9 avril 2024 portant modification de son PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CASA n°CC.2025.184 du 17 novembre 2025 portant sur l'approbation des conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 692 située sur le plateau de la Sarrée à Le Bar-sur-Loup ;

Considérant que la CASA est devenue compétente en matière de ZAE - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la ZAE du plateau de la Sarrée, située sur la commune du Bar-sur-Loup, a été intégrée au périmètre de compétence de la CASA par la délibération précitée du 18 décembre 2017 ;

Considérant que la commune du Bar-sur-Loup et la CASA travaillent depuis plusieurs années à la définition d'un schéma d'aménagement global pour ce secteur à fort enjeu économique orienté vers les activités de chimie aromatique et de parfumerie ;

Considérant que la commune a, par délibération de son conseil municipal en date du 9 avril 2024, approuvé la modification n°1 du PLU, incluant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et les zones à urbaniser de la Sarrée (secteurs AUE et AUL) ;

Considérant que la société V. Mane & Fils - SAS au capital de 154 000 000 €, immatriculée au RCS de Grasse sous le n°415 550 284, dont le siège social est situé 620 route de Grasse - 06620 Le Bar-sur-Loup -, déjà implantée sur la zone et soumise au régime SEVESO, souhaite acquérir dans l'immédiat une emprise foncière complémentaire pour les besoins de son activité, correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section B n°692, d'une surface totale d'environ 16 807 m², située dans le périmètre de la ZAE du plateau de la Sarrée ;

Considérant que cette acquisition permettra à l'entreprise d'assurer la maîtrise foncière de son site d'exploitation et de disposer de ses propres accès et réseaux, distincts de ceux prévus dans le cadre des aménagements collectifs ;

Considérant que la partie de cette parcelle cadastrée section B n°692, telle que délimitée sur le plan en annexe, qui correspond à un terrain nu constructible en grande partie, en zone AUE (13 707 m²) et N (3 100 m²) du PLU en vigueur, appartient aujourd'hui à la commune du Bar-sur-Loup ;

Considérant qu'il convient de permettre à l'entreprise MANE d'acquérir dans l'immédiat ce terrain communal pour répondre aux besoins de son activité et conforter le développement de ce secteur d'activité sur le territoire ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence "zones d'activités économiques" peuvent, le cas échéant, être transférés en pleine propriété à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dans des conditions financières et patrimoniales fixées par délibérations concordantes ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT, cette procédure implique que l'organe délibérant de l'EPCI et les conseils municipaux des communes qui en sont membres se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI ;

Considérant que par délibération n°CC.2025.184 du 17 novembre 2025, la CASA a délibéré sur les conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°692, d'une surface totale d'environ 16 807 m², située sur le plateau de la Sarrée à Le Bar-sur-Loup ;

Considérant que ces conditions financières et patrimoniales consistent en une acquisition directe, en pleine propriété, par l'entreprise V. Mane & Fils auprès de la Commune du Bar-sur-Loup du terrain susvisé et qu'elle est donc autorisée à lui céder sous l'autorité et la compétence de la CASA, pour faciliter les conditions de cession et éviter les surcoûts pouvant être liés à une double mutation ; et ceci, selon les conditions usuelles de cession immobilière et dans le respect des règles en vigueur, au prix du marché, sans pouvoir être inférieur à l'estimation de France Domaine, avec une quote-part de ce prix, de 10 %, à reverser à la CASA qui assure le développement et l'aménagement de cette zone et les conditions optimales d'opération ;

Considérant que les services des Domaines, par avis en date du 28 mai 2025, ont estimé la valeur vénale du bien à 100 €/m² en zone AUE et 8 €/m² en zone N ;

Considérant que le prix de vente de la partie de la parcelle cadastrée B n°692 est fixé à 1 395 500 euros HT, TVA en sus ;

Considérant que 10 % du montant de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée B n°692 à l'entreprise MANE par la commune du Bar-sur-Loup sur autorité et compétence de la CASA, soit 139 550 euros, seront à reverser par la commune du Bar-sur-Loup à la CASA ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du CGCT, la CASA doit soumettre ces conditions patrimoniales et financières à ses communes membres, afin qu'elles se prononcent favorablement ou défavorablement sur celles-ci ;

Considérant que la commune de Châteauneuf doit donc se prononcer sur les modalités de cession délibérées par le Conseil Communautaire de la CASA en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de délibérer en ce sens dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération, intervenue le 20 novembre 2025 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée B n°692 située sur le plateau de la Sarrée telles que délibérées par le Conseil Communautaire de la CASA par délibération n°CC.2025.184 du 17 novembre 2025 ;

DE NOTIFIER à la CASA la présente délibération à compter de son caractère exécutoire ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE les conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée B n°692 située sur le plateau de la Sarrée telles que délibérées par le Conseil Communautaire de la CASA par délibération n°CC.2025.184 du 17 novembre 2025 ;

NOTIFIE à la CASA la présente délibération à compter de son caractère exécutoire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

N°71/2025 : CASA – RAPPORT D'ACTIVITES 2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le rapport d'activité 2024 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a été adressé à l'ensemble des élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu :

PREND ACTE du rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

N°72/2025 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sa transmission aux communes membres.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par la CASA pour le service de **l'eau potable** pour l'exercice 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

PRENDRE ACTE des données du rapport sur l'eau potable pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu :

PREND ACTE des données du rapport sur l'eau potable pour l'exercice 2024.

N°73/2025 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif et sa transmission aux communes membres.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par la CASA pour le service de **l'assainissement** pour l'exercice 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

PRENDRE ACTE des données du rapport sur l'assainissement pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu :

PREND ACTE des données du rapport sur l'assainissement pour l'exercice 2024.

**N°74/2025 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ELIMINATION DES DECHETS**

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets et sa transmission aux communes membres.

Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par la CASA pour le service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

PRENDRE ACTE des données du rapport sur le service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu :

PREND ACTE des données du rapport sur le service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 20 heures 30.

Le Président de séance,
Emmanuel DELMOTTE



La Secrétaire de séance,
Nadège ISOARDO

